

puissances, pour tourner la difficulté, tout en donnant à la France ce qu'elle demandait. A cette fin, une déclaration et une contre-déclaration furent signées par les plénipotentiaires respectifs, et jointes au corps du Traité.

La première de ces déclarations contient la stipulation suivante qu'aucun acte international n'a, jusqu'à l'heure actuelle, modifiée :

*“ A cellè fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître de querelles journalières, S. M. Britannique prendra les mesures LES PLUS POSITIVES pour que ses sujets ne troublent en aucune manière, PAR LEUR CONCURRENCE, la pêche des Français pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, et ELLE FERA RETIRER, à CET EFFET, LES ÉTABLISSEMENTS SÉDENTAIRES QUI Y SERONT FORMÉS. ”*

On lit plus loin, même déclaration, paragraphe 3 :

*“ On n'y contreviendra pas ”* (au mode de pêche usité) *“ de part et d'autre ; les sujets de S. M. Britannique ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, NI NE DÉRANGEANT LES ÉCHAUDAGES DURANT LEUR ABSENCE. ”*

Ce sont là, pour tous les juges impartiaux, des clauses bien claires, bien explicites, par lesquelles le Roi d'Angleterre limitait sa souveraineté sur Terre-neuve, aussi formellement qu'avait pu le faire Louis XIV en 1713, quand il s'engageait à détruire les fortifications et à combler le port de Dun-kerque.

Un texte si précis, si catégorique, appuyé sur une jouissance incontestée et presque séculaire, laisse peu de place à la discussion. Aussi, par un artifice de composition fort bien entendu, l'auteur